

Numéro de rôle : 18/1896/A
Numéro de répertoire : 20/ 2537
Chambre : 4ème
Parties en cause : Philippe H c/ UNMLibres
Expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
16 mars 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur Philippe H**

partie demanderesse,

Représentée par son conseil, Maître Elise VANHOESTENBERGHE, avocat dont les bureaux sont établis Boulevard Mayence, 21 à 6000 CHARLEROI

Contre : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES,**
en abrégé « U.N.M.L. »,
Route de Lennik, 788 A
1070 ANDERLECHT

partie défenderesse

représentée par son conseil Maître STREEL, avocate loco Maître Vincent DELFOSSE, avocat dont les bureaux sont établis rue Beeckman, 45 à 4000 LIEGE

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision du médecin-conseil de la partie défenderesse prise le 12/07/2018 ;

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe par envoi recommandé du 17/09/2018 et reçue au greffe le 20/09/2018 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 704 du Code judiciaire à l'audience du 20/01/2020 ;

Vu le procès-verbal de remise contradictoire de la cause à l'audience du 17/02/2020 ;

Vu le dossier de l'Auditorat du travail ;

Entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 17/02/2020 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

Entendu Madame Sophie SALENS, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience, avis auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

1. Objet de la demande

La demande tend à obtenir la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, à partir du 24 juillet 2018.

2 Faits

1.

La partie demanderesse, née le 31 janvier 1960, est un ressortissant belge. Elle a poursuivi des études secondaires professionnelles avec obtention d'un diplôme de plombier, zingueur couvreur.

Elle a travaillé en Belgique dans le secteur du bâtiment de 1978 à 2001 comme couvreur et comme chauffagiste.

Depuis 2001, elle réside en Espagne où elle a travaillé comme indépendant dans le secteur de la construction jusqu'en 2015. Selon ses propres informations, elle a stoppé ses activités professionnelles suite à un problème cardiaque, puis a repris une activité professionnelle en tant que technicien vélo pendant 6 mois avant d'être à nouveau reconnue en incapacité de travail.

En Espagne, la partie demanderesse est reconnue, depuis le 3 avril 2017 comme étant atteinte d'une incapacité permanente totale de 75 % avec droit à une « pension » qu'elle perçoit effectivement depuis lors conformément à la législation espagnole. Cette incapacité de travail était valable jusqu'à fin février 2020. Depuis le 1^{er} mars 2020, une révision peut être demandée (en cas d'aggravation ou d'amélioration).

2.

Un formulaire E 213 intitulé « rapport médical détaillé » daté du 6 avril 2017 reconnaît :

- l'incapacité de la partie demanderesse à exercer à temps plein sa dernière activité de mécanicien vélo (point 11.4) ;
- la reconnaissance, selon la législation du pays de résidence (l'Espagne), d'une incapacité permanente totale pour toute autre activité correspondant aux aptitudes de l'intéressé (point 11.8) ;
- la possibilité d'exercer un travail adapté à temps plein (points 11.5 et 11.6) ;
- la nécessité d'un réexamen ultérieur dans les 9 mois à 1 an (point 12).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

3.

La partie demanderesse a introduit auprès de l'organisme du pays de sa résidence, une demande d'indemnités à l'assurance invalidité belge, demande que celui-ci a retransmise à l'INAMI.

Par un courrier du 14 juin 2017, l'INAMI a demandé à la partie défenderesse de procéder à l'examen de la demande dans le cadre des Règlements n° 883/2004 et n° 987/2009.

Il semble que c'est sur la base de ce formulaire E 213 du 6 avril 2017 que la partie demanderesse a été indemnisée en Belgique par la partie défenderesse également.

4.

Par un courrier du 27 février 2018, l'INAMI a notifié à la partie demanderesse la décision prise par le Conseil médical de l'invalidité de la reconnaître incapable de travailler au sens de l'article 100 §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 19 janvier 2017.

5.

En date du 16 mai 2018, la partie demanderesse a été examinée en Espagne, par un médecin-conseil, lequel a transmis à la partie défenderesse un formulaire E 213 daté du 16 mai 2018 également mentionnant :

- qu'un travail adapté est possible à temps plein (point 11.5) ;
- que la partie demanderesse est en incapacité permanente totale pour son travail habituel. Limité pour les travaux qui demandent un effort physique (point 11.8) ;
- au point 11.9 « catégorie d'invalidité en vertu de la législation du pays de résidence : incapacité permanente totale pour son travail habituel. Limité pour les travaux qui demandent un effort physique ».

6.

Par un courrier du 5 juin 2018 intitulé « application des règlements européens 883/2004 et 987/2009 en matière d'assurance invalidité – mise en paiement de votre pension d'invalidité », l'INAMI a informé la partie demanderesse qu'il donnait ordre de paiement à la partie défenderesse de sa pension d'invalidité.

7.

Sur la base de l'examen médical du 16 mai 2018 et du formulaire E 213 du 16 mai 2018, le médecin-conseil de la partie défenderesse a estimé qu'à partir du 24 juillet 2018, la partie demanderesse n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le motif suivant :

« les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100§1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. ». Point 11.5 du E 213 : un travail adapté est possible à temps plein (conclusion du médecin qui vous a vu) »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

Il s'agit de la décision litigieuse prise le 12 juillet 2018.

8.

La requête a été adressée au greffe par envoi recommandé du 17 septembre 2018.

3. Recevabilité

La demande, régulière en la forme et dans le temps, est recevable.

4. Fondement

4.1. Rappel des principes applicables

1.

Conformément à l'article 11 du Règlement 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « Règlement n°883/2004 ») :

1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Pour l'application du présent titre¹, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles 12 à 16:

a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie;

¹ Il s'agit du titre II, intitulé "Détermination de la législation applicable".

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre;

d) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres.

4.(...) »

2.

Le Règlement 883/2004 établit donc deux règles distinctes, en matière de détermination de la législation applicable selon que les personnes sont considérées comme exerçant une activité ou ne le sont pas, conformément à la définition donnée par l'article 11 paragraphe 2 du Règlement n° 883/2004.

En application de l'article 11, paragraphe 2, la règle suivant laquelle les personnes non actives qui sont bénéficiaires de prestations en espèce du fait ou à la suite de l'exercice de leur activité salariée ou non, sont assimilées à des personnes actives de l'Etat dont elles relevaient lorsqu'elles exerçaient cette activité, ne s'applique que pour les prestations à court terme (exemples maladie, maternité, paternité) mais non (notamment) aux pensions d'invalidité ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

Pour les personnes non actives qui sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la législation applicable en application de l'article 11, paragraphe 3, e) du Règlement est la législation du pays de résidence.

La notion de résidence est définie par le Règlement 883/2004 comme le lieu où une personne réside habituellement (article 1^{er} j, du Règlement). Le Règlement 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après « Règlement 987/2009 ») précise cette notion en son article 11.

3.

Par ailleurs, au sein du Titre III², chapitre 4³, l'article 44 (intitulé « Personnes soumises exclusivement à des législations de type A »), paragraphe 1^{er}, du Règlement 883/2004, est libellé comme suit :

² Intitulé « Dispositions particulières applicables aux différentes catégories de prestations ».

³ Intitulé « Prestations d'invalidité ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

« Aux fins du présent chapitre, on entend par « législation de type A » toute législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence et qui a été expressément incluse par l'État membre compétent dans l'annexe VI, et par « législation de type B », on entend toute autre législation ».

Conformément à l'article 46, intitulé « Personnes soumises soit exclusivement à des législations de type B, soit à des législations de type A et B » :

« 1. La personne qui a été soumise successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, dont l'une au moins n'est pas du type A, a droit à des prestations en vertu du chapitre 5, qui s'applique mutatis mutandis, compte tenu du paragraphe 3.

(...)

3. Une décision prise par l'institution d'un État membre quant au degré d'invalidité de l'intéressé s'impose à l'institution de tout autre État membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations de ces États membres soit reconnue à l'annexe VII.

Le chapitre 5 est celui relatif aux pensions de vieillesse et de survivant. En son article 50 intitulé dispositions générales, le paragraphe 1^{er} dispose que :

« Toutes les institutions compétentes déterminent le droit aux prestations en vertu de toutes les législations des États membres auxquelles l'intéressé a été soumis lorsqu'une demande de liquidation a été introduite sauf s'il demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres ».

4.

Dans l'Union européenne, il y a donc deux types de régime d'invalidité :

- le régime de type A : les prestations d'invalidité sont liées au risque et le montant est indépendant des périodes d'assurance ou de résidence.

- le régime de type B, qui au contraire, octroie des prestations dont le montant dépend des périodes d'assurance ou de résidence.

Le Règlement 883/2004 prévoit que la plupart des pensions d'invalidité sont liquidées suivant les mêmes règles que celles applicables aux pensions de vieillesse. Pour que le système spécifique de coordination applicables aux législations de type A puisse s'appliquer, le Règlement n° 883/2004 exige non seulement que des législations de type A soient seules concernées dans la situation concrète mais aussi que ces législations soient mentionnées dans l'annexe VI du Règlement n° 883/2004.

La Belgique - qui dispose d'une législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence - ne s'est

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

toutefois pas inscrite dans cette annexe VI. Elle n'est donc pas considérée comme une législation de type A et doit liquider, par conséquent, les pensions d'invalidité selon les règles applicables aux prestations de vieillesse, en application de l'article 46 du Règlement n° 883/2004 (voy. G. PIETQUIN, « *La coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale : de nouveaux règlements I* », *Ind. Social*, 2009, liv. 21, pp. 2-9, point 6.4).

5.

L'article 49 du Règlement 987/2009 intitulé « Détermination du degré d'invalidité » dispose en son paragraphe 2 que :

« Dans le cas où l'article 46, paragraphe 3, du règlement de base n'est pas applicable, pour déterminer le degré d'invalidité, chaque institution a, conformément à sa législation, la faculté de faire examiner le demandeur par un médecin ou un autre expert de son choix. Cependant, l'institution d'un État membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre État membre comme s'ils avaient été établis dans son propre État membre ».

Par ailleurs, l'article 87, intitulé « contrôle médical et administratif », du même Règlement, dispose en ses paragraphes 1^{er} et 2 :

« 1. Nonobstant d'autres dispositions, lorsqu'un bénéficiaire ou un demandeur de prestations, ou un membre de sa famille, séjourne ou réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice, le contrôle médical est effectué, à la demande de cette institution, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire conformément aux procédures prévues par la législation que cette institution applique.

L'institution débitrice communique à l'institution du lieu de séjour ou de résidence toute exigence particulière à respecter, au besoin, ainsi que les points sur lesquels doit porter le contrôle médical.

2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet un rapport à l'institution débitrice qui a demandé le contrôle médical. Cette institution est liée par les constatations faites par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. L'institution débitrice conserve la faculté de faire examiner le bénéficiaire par un médecin de son choix. Toutefois, le bénéficiaire ne peut être invité à se rendre dans l'État membre de l'institution débitrice que s'il est apte à effectuer le déplacement sans que cela ne nuise à sa santé, et si les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'institution débitrice.

4.2. Application

1.

En application des principes ci-avant résumés, la partie demanderesse, qui est un ressortissant belge résidant en Espagne, et auquel des indemnités d'invalidité étaient versées par la partie défenderesse jusqu'au 23 juillet 2018 inclus, n'est pas considérée comme une personne exerçant une activité au sens du Règlement 883/2004.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

Elle est considérée comme inactive. Par conséquent, elle est soumise à la législation de son pays de résidence, en l'espèce la législation espagnole.

Toutefois, la législation espagnole est applicable sans préjudice des dispositions garantissant à la partie demanderesse, en Belgique, des indemnités d'invalidité en vertu de la législation belge (application des article 11, paragraphe 3, e), du Règlement 883/2004, 46 § 1^{er} et 50 du Règlement 883/2004).

La partie demanderesse a en effet été soumise successivement à la législation belge puis espagnole et la législation belge n'est pas une législation de type A au sens du Règlement 883/2004, à défaut d'être expressément incluse dans son annexe VI. Dès lors, la partie demanderesse a droit, en application de l'article 46 § 1^{er} du Règlement 883/2004 à des indemnités d'invalidité qui sont liquidées selon les règles applicables aux prestations de vieillesse. En application des règles applicables aux pensions de vieillesse, la partie défenderesse doit vérifier le droit aux prestations d'invalidité et calculer les indemnités d'invalidité auxquelles la partie demanderesse a droit, en vertu de sa législation nationale, y compris les règles anti-cumul.

2.

La concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations belge et espagnole n'est pas reconnue à l'annexe VII.

Par conséquent, la décision prise par l'institution espagnole quant au degré d'invalidité de la partie demanderesse ne s'impose pas à la partie défenderesse (application de l'article 46 § 3 du Règlement 883/2004)

Dès lors que la partie demanderesse réside en Espagne, la partie demanderesse a été invitée, en application de l'article 87 § 1^{er} du Règlement 987/2009, à être examinée par un médecin-conseil en Espagne.

L'institution espagnole, a, en application de l'article 87 § 2 du Règlement 987/2009 transmis un rapport médical détaillé (dénommé formulaire E213) à la partie défenderesse qui avait demandé le contrôle médical.

Sur la base des constatations faites par l'institution espagnole dans le formulaire E 213 daté du 16 mai 2018, qui lie la partie défenderesse - constatation suivant lesquelles la partie demanderesse était apte à effectuer un travail adapté à temps plein - la partie défenderesse a considéré que la partie demanderesse ne répondait plus aux conditions pour être reconnue incapable de travailler au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée à dater du 24 juillet 2018 au motif qu'elle était apte à reprendre un travail adapté.

3.

A l'audience du 17 février 2020, la partie demanderesse a sollicité une mesure d'expertise judiciaire avant dire droit.

La partie défenderesse a contesté cette demande arguant du fait que les documents n'étaient pas suffisamment précis.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

4.

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse a produit d'une part, des documents émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale espagnole suivant lesquels la partie demanderesse est en incapacité permanente totale de travail pour cause de maladie commune au sens de la réglementation espagnole. Cette incapacité de travail est reconnue depuis le 3 avril 2017 et était valable jusque fin février 2020. Depuis le 1^{er} mars 2020, une révision pourrait être demandée (en cas d'aggravation ou d'amélioration).

Comme mentionné ci-avant, la concordance des conditions relatives au degré d'invalidité entre les législations belge et espagnole n'est pas reconnue à l'annexe VII du Règlement 883/2004.

Par conséquent, les décisions prises par l'institution espagnole quant au degré d'invalidité de la partie demanderesse ne peuvent constituer des éléments suffisamment pertinents permettant de remettre en cause la décision de la partie défenderesse. Les critères de reconnaissance de l'incapacité de travail diffèrent en effet suivant que s'applique la législation espagnole ou la législation belge.

La partie demanderesse produit également un certificat médical daté du 5 décembre 2019 rédigé en espagnol (avec une traduction libre en français) et rédigé par le Dr CORA M. JIMENEZ MARQUES, lequel décrit les lésions et troubles fonctionnels présentés par la partie demanderesse, à savoir essentiellement des problèmes dorsolombaires ainsi que des changements d'humeur et de l'anxiété.

Il précise que *« les douleurs chroniques du dos en région dorsolombaire, avec des moments de douleurs aiguës, qui génèrent des changements d'humeur avec des moments d'anxiété plus ou moins intenses, vu qu'il ne peut rester longtemps dans la même position ni debout ni assis, de ce fait et actuellement, le patient ne peut réaliser aucun travail »*.

Il poursuit ensuite en indiquant ensuite ceci : *« en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle, indépendant dans le secteur de la construction, il a perdu 66 % de sa capacité de gain depuis le 3 avril 2017 jusqu'à aujourd'hui et cette incapacité reste en vigueur »*.

5.

En précisant que la partie demanderesse « ne peut réaliser aucun travail », le Tribunal estime que le Dr CORA M. JIMENEZ MARQUES conteste à suffisance la possibilité reconnue par la partie défenderesse d'un travail adapté – qui n'est par ailleurs pas autrement précisée par la partie défenderesse.

Pour le surplus, en considérant que la partie demanderesse « a perdu 66 % de sa capacité de gain depuis le 3 avril 2017 jusqu'à aujourd'hui », et en précisant que cette perte de capacité est évaluée « en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle », le Tribunal considère que le Dr CORA M. JIMENEZ MARQUES se prononce non seulement à la date litigieuse mais entend manifestement contester la décision litigieuse prise par le médecin-conseil de la

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

partie défenderesse et considérer celle-ci comme ne présentant pas la capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100§1 de la loi coordonnée, même si la formule consacrée n'est pas expressément mentionnée.

Ce serait, en la présente espèce, lire de manière trop tatillonne et faire fi de la nécessité de mettre en perspective la rigueur juridique (et celle du droit de la preuve en particulier) d'une part, avec la nécessité de garantir l'effectivité réelle des droit sociaux qui s'enracinent dans un droit fondamental inscrit à l'article 23, 2° de la Constitution d'autre part (voy. en ce sens, T. Trav. Bruxelles, 21 décembre, 2012, R.G. n° 11/16.962/A cité par S. GILSON et F. LAMBINET, « *Libres propos sur l'expertise en droit de la sécurité sociale* », in *L'expertise, vision transversale et pratique en droit*, Anthemis, 2016, p. 348) que de considérer que le docteur CORA M. JIMENEZ MARQUES ne se positionne pas, en l'espèce, sur l'inaptitude au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée.

Il y a lieu de considérer que le certificat médical conteste à suffisance le point de vue du médecin conseil de la partie défenderesse.

6.

La partie demanderesse produit en outre un certificat médical rédigé par le Dr CORA M. JIMENEZ MARQUES daté du 27 janvier 2020, rédigé en espagnol (avec une traduction libre en français) aux termes duquel ce docteur atteste que « *l'état de santé actuel du patient, est tel qu'il ne peut réaliser aucun effort physique ni rester longtemps dans la même position. Des voyages longs en voiture ou en avion ne sont pas conseillés. De plus les médicaments anti douleurs provoquent de la somnolence* ».

La partie demanderesse sollicite à titre principal une demande d'expertise « sur pièces » sans examen clinique et à titre subsidiaire, avec examen clinique.

Seuls les voyages longs en voiture ou en avion sont déconseillés par le Dr CORA M. JIMENEZ MARQUES. Les trajets en avion entre la Belgique et l'Espagne ne peuvent être considérés comme un voyage long. Ce certificat médical ne permet pas de considérer que la partie demanderesse est inapte à effectuer le déplacement Espagne-Belgique sans que cela ne nuise à sa santé.

Par conséquent, l'expertise médicale « sur pièces » sans examen clinique ne peut être acceptée.

En revanche, ce serait préjuger que de considérer qu'il est inutile d'accorder une expertise médicale au motif que la partie demanderesse ne se déplacera pas dès lors qu'elle sollicite à titre principal une expertise sur pièces médicales.

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande d'expertise médicale afin de départager les points de vue médicaux divergents et de déterminer si la partie demanderesse présentait ou ne présentait pas à partir du 24 juillet 2018 une réduction de sa capacité de gain telle que définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7/1994.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

Avant de statuer sur le fondement de la demande, tous droits des parties restant saufs, ordonne d'office une expertise médicale et, à cet effet, désigne en qualité d'expert :

Le Docteur Paul ROBERT,

Cabinet et courrier : Espace Santé, boulevard Zoé Drion à 6000 CHARLEROI.

avec mission de :

1° s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse entraînaient à partir du 24 juillet 2018 et postérieurement, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, et partiellement reproduit ci-après :

« § 1^{er} – Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

(...) Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d'une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain. (...)

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance (...) » ;

5° Dire s'il estime que cette incapacité existait le **24 juillet 2018**, si elle a cessé depuis lors et, éventuellement, à quelle date ;

6° Donner son avis à ce sujet, en motivant ses conclusions;

Pour remplir sa mission le médecin-expert commis devra, **dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire :**

1° endéans les **15 jours** de la notification du présent jugement, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et médicaux et le juge par lettre missive, des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

2° concilier les parties si faire se peut ;

3° acter ses constatations et les observations des parties ;

4° communiquer ses constatations, auxquelles il joint un **avis provisoire**, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles;

5° reprendre ses observations dans son rapport et les rencontrer ;

6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final motivé, détaillé, daté et signé** conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;

7° inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;

8° déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail de céans :

a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci ;

b) la minute de son état d'honoraires et frais établi conformément à l'A.R. du 14.11.2003 (publication au M.B. du 28.11.2003) ;

c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

9° adresser le même jour une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état d'honoraires et frais détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme BRASSELLE, Juge au Tribunal du Travail, ou tout autre juge désigné à cet effet par le Président du Tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1896/A - Jugement du 16 mars 2020

Réserve à statuer pour le surplus ainsi que sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme BRASSELLE, Juge, présidant la 4^{ème} chambre.

Mme VAN HELLEMONT, Juge social au titre d'employeur.

M. RENAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.

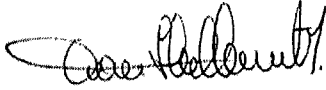
Mme PILLOD, Greffier.



PILLOD



RENAUX



VAN HELLEMONT



BRASSELLE

Et prononcé à l'audience publique du **16 mars 2020** de la quatrième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.



Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
A.-F. BRASSELLE